

# Anciennes règles de finançabilité

## **Les anciennes règles s'appliquent aux étudiant.e.s :**

- qui étaient inscrit.e.s dans un cycle d'études entre 2017-2018 et 2021-2022 tant qu'ils restent inscrits dans ce cycle et au plus tard jusqu'à l'année 2023-2024 incluse.

## **Un étudiant est finançable s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes :**

**1°**il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

**2°**il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

**3°**il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :

- a) au minimum 75% des crédits du programme annuel lors de l'inscription précédente ;
- b) ou, globalement au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
  - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
  - ii. et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013. »

**4°**il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit. Par conséquent, l'étudiant qui ne rencontre aucune des conditions ici énoncées est réputé non finançable.

En outre, un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

## **En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19**

- Pour l'application du point 3°, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits est favorable à l'étudiant.
- Pour l'application des points 2° et 4°, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.